



QV1 32 210120

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 31 janvier 1980 portant classement de l'archipel de Houat sur la commune de l'île d'Houat, les îles et les îlots inhabités ainsi que l'île principale, à l'exception de sa partie centrale inscrite, parmi les sites du département du Morbihan ;

Vu les sites Natura 2000 « Îles de Houat et Hoëdic » (FR5300033 et FR5312011) ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, représenté par Agnès VINCE, sur la commune de Houat, concernant un projet d'aménagement des accès à la plage de Tréac'h er Goured organisé en 5 tronçons permettant de prendre en compte les évolutions sédimentaires et les pratiques de circulation piétonne (PA 056 086 20 T0004) ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan en sa séance du 16 septembre 2020, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'étude d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 24 juin 2020 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux s'insèrent de façon satisfaisante dans le site ;

Autorise

... / ...

La réalisation des travaux envisagés par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, représenté par Agnès VINCE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la mise en place de toutes les mesures proposées pour limiter l'impact du projet sur les milieux devra être réalisée,
- le porteur de projet devra veiller au respect des espèces protégées,
- la réalisation d'un bilan des effets du projet sur les milieux naturels devra être effectué, le bilan sera accompagné d'un enlèvement progressif des aménagements devenus superflus avec la recolonisation des milieux,
- de la mise en place des dispositifs amovibles pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année,
- des mesures de réductions des effets des aménagements devront être mises en place et un suivi de celles-ci devra être effectué sur 2 ans.

Le 20 janvier 2021

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur
de la qualité du cadre de vie



Patrick BRIE